SOCIAL

IMPUTATION DU PÉCULE DE VACANCES DE SORTIE

EMPLOYÉS (CP 200)

1. CONTEXTE

Lorsqu'un employé quitte son employeur, celui-ci lui verse un pécule de vacances de sortie. Selon la situation, ce pécule comprend :

- Le **simple pécule de vacances** pour les jours de vacances légales non pris pendant l'année de vacances en cours ;
- Le **double pécule de vacances** encore dû pour l'année de vacances en cours ;
- Le simple pécule de vacances relatif aux droits acquis pendant l'année civile en cours, pour les vacances à prendre l'année suivante.

Jusqu'à la fin de l'année 2023, le simple pécule de vacances de sortie était généralement imputé en une seule fois, lors du paiement du double pécule de vacances par le nouvel employeur.

Depuis le 1er janvier 2024, de nouvelles règles s'appliquent à l'imputation du simple pécule de vacances de sortie. L'imputation est désormais répartie sur l'année de vacances, suivie d'un décompte final en décembre ou lors de la fin du contrat de travail.

Ces nouvelles règles s'appliquent :

- aux employés qui entrent en service auprès d'un nouvel employeur ;
- aux travailleurs qui passent du statut d'ouvrier à celui d'employé.

2. DÉFINITIONS

- **Simple pécule de vacances** : la rémunération normale que l'employé perçoit pendant ses jours de vacances légales.
- **Double pécule de vacances** : une prime annuelle versée par l'employeur à l'employé, généralement en mai ou en juin, ou lors de la prise des vacances principales. Elle s'élève à 92 % de la rémunération mensuelle brute lorsque l'année précédente a été entièrement prestée.
- **Exercice de vacances** : l'année civile qui précède celle au cours de laquelle le travailleur prend ses vacances.
- **Année de vacances :** l'année civile au cours de laquelle le travailleur peut prendre les jours de vacances qu'il a acquis.

3. IMPUTATION DU PÉCULE DE VACANCES DE SORTIE

3.1 Quand le pécule de vacances de sortie est-il imputé ?

Il convient de distinguer le simple du double pécule de vacances de sortie.

Double pécule de vacances de sortie

Le double pécule de vacances de sortie est toujours imputé en une seule fois, lors du paiement du double pécule de vacances par le nouvel employeur.

Simple pécule de vacances de sortie

Le simple pécule de vacances de sortie est imputé en deux étapes :

- une imputation provisoire chaque fois que l'employé prend un jour de vacances légale ;
- un décompte final en décembre de l'année de vacances ou lors de la fin du contrat de travail.

3.2 Comment le pécule de vacances de sortie est-il imputé ?

ÉTAPE 1 – Imputation lors de la prise des jours de vacances

Lorsqu'un employé prend des jours de vacances légales sur la base d'une attestation de vacances délivrée par son ancien employeur, une déduction de 90 % de la rémunération journalière brute du mois concerné est effectuée pour chaque jour de vacances pris.

L'employé perçoit donc, pour ces jours de vacances, une avance correspondant à 10 % de la rémunération journalière brute par jour de vacances pris.

Attention !

Cette imputation s'applique uniquement aux jours de vacances acquis auprès de l'ancien employeur et pour lesquels un simple pécule de vacances de sortie a déjà été versé.

Pour les jours de vacances acquis auprès de l'employeur actuel, la rémunération est intégralement maintenue.

ÉTAPE 2 – Décompte final

En décembre de l'année de vacances, ou lors de la fin du contrat de travail, l'employeur procède à un décompte définitif.

Il calcule le simple pécule de vacances auquel l'employé a droit auprès du nouvel employeur pour les jours de vacances concernés.

Les montants suivants sont ensuite déduits :

- le simple pécule de vacances de sortie déjà versé par l'ancien employeur ;
- les avances de 10 % versées par le nouvel employeur au cours de l'année de vacances.

Situations possibles

Solde positif

Lorsque les montants déjà versés sont inférieurs au simple pécule de vacances dû, l'employeur verse un complément de simple pécule de vacances à l'employé.

Solde négatif

Lorsque les montants déjà versés sont supérieurs au simple pécule de vacances dû, l'employeur peut imputer la différence sur la rémunération de décembre ou, en cas de départ, sur le dernier décompte salarial.

Limitation de l'imputation

L'employeur ne peut imputer un montant de simple pécule de vacances supérieur à celui qu'il aurait dû payer si l'employé avait travaillé chez lui pendant l'intégralité de l'exercice de vacances.

Cette limitation est notamment importante lorsque la rémunération chez le nouvel employeur est inférieure à celle perçue chez l'ancien employeur.

Loi relative à la protection de la rémunération

En cas de retenue supplémentaire sur la rémunération, l'employeur doit respecter les dispositions de la loi relative à la protection de la rémunération.

En principe, la retenue ne peut pas dépasser 20 % de la rémunération nette. Si ce plafond est dépassé, le solde doit être reporté sur un paiement de rémunération ultérieur.

Avec l'accord exprès de l'employé, la régularisation peut être effectuée en une seule fois.

3.3 Exemple

Un employé travaille à temps plein du 1er janvier au 31 décembre 2025 auprès de l'employeur A.
Sa rémunération mensuelle brute s'élève à 2.900 EUR.
Le 1er janvier 2026, il entre en service auprès de l'employeur B, où il perçoit une rémunération mensuelle brute de 3.000 EUR.

Attestation de vacances de l'employeur A – Exercice de vacances 2025

Description	Calcul	Montant
Rémunération annuelle de base	12 x 2.900	34.800 EUR
Simple pécule de vacances de sortie	34.800 x 7,67%	2.669,16 EUR
Double pécule de vacances de sortie	34.800 x 6,80%	2.366,40 EUR
Double pécule de vacances de sortie complémentaire	34.800 x 0,87%	302,76 EUR

En 2026, l'employé prend les 20 jours de vacances légales suivants, acquis auprès de l'employeur A :

- 6 jours en mars ;
- 12 jours en août ;
- 2 jours en novembre.

ÉTAPE 1 – Imputation provisoire au cours de l'année

L'employeur B déduit 90 % de la rémunération journalière brute pour chaque jour de vacances pris. L'employé perçoit une avance de 10 % pour ces jours.

Mars 2026 – 6 jours de vacances – 22 jours ouvrables

- Rémunération brute correspondant au jours de vacances : 6/22 x 3.000 = 818,18 EUR
- Déduction provisoire (90 %): 736,36 EUR
- Avance versée (10 %): 81,82 EUR

Août 2026 – 12 jours de vacances – 21 jours ouvrables

- Rémunération brute correspondant au jours de vacances : 12/21 x 3.000 = 1.714,29 EUR
- Déduction provisoire (90 %): 1.542,86 EUR
- Avance versée (10 %): 171,43 EUR

Novembre 2026 – 2 jours de vacances – 20 jours ouvrables

- Rémunération brute correspondant au jours de vacances : 2/20 x 3.000 = 300,00 EUR
- Déduction provisoire (90 %): 270,00 EUR
- Avance versée (10 %): 30,00 EUR

Total pour l'année de vacances

Description	**Montant**
Rémunération brute correspondant aux 20 jours de vacances	2.832,47 EUR
Total des déductions provisoires (90 %)	2.549,22 EUR
Total des avances versées (10 %)	283,25 EUR

ÉTAPE 2 – Décompte final en décembre 2026

L'employeur B calcule le simple pécule de vacances auquel l'employé a droit pour les jours de vacances concernés.

Description	**Montant**
Simple pécule de vacances dû par l'employeur B	2.832,47 EUR
Simple pécule de vacances de sortie déjà perçu de l'employeur A	-2.669,16 EUR
Avances déjà versées par l'employeur B	-283,25 EUR
Solde du décompte final	**-119,94 EUR**

Dans cet exemple, il apparaît que l'employé a perçu 119,94 EUR de simple pécule de vacances en trop.

L'employeur B peut retenir ce montant en décembre 2026, dans le respect de la loi relative à la protection de la rémunération.

3.4 Obligation d'information de l'employeur

L'employeur doit informer l'employé des règles d'imputation appliquées.

Cela implique notamment que :

- l'attestation de vacances mentionne expressément que le simple pécule de vacances de sortie constitue un paiement anticipé pour les vacances légales à prendre auprès d'un employeur suivant ;
- l'employé reçoive, à sa demande, des explications claires sur la méthode de calcul et les règles d'imputation appliquées ;
- les éventuelles régularisations effectuées lors du décompte final soient clairement mentionnées sur la fiche de paie de décembre ou, en cas de départ anticipé, sur la dernière fiche de paie.

Ces explications peuvent être fournies par écrit ou par voie électronique.

3.5 Situation particulière : passage du statut d'ouvrier à celui d'employé

Les nouvelles règles d'imputation s'appliquent également lorsqu'un travailleur a été occupé en tant qu'ouvrier pendant l'exercice de vacances et devient ensuite employé.

Dans ce cas, le travailleur ne perçoit pas de pécule de vacances de sortie de son ancien employeur, mais un pécule de vacances versé par l'Office national des vacances annuelles (ONVA).

Une imputation provisoire est également effectuée lors de la prise des jours de vacances légales.

En décembre ou lors de la fin du contrat de travail, le décompte définitif est établi en tenant compte du simple pécule de vacances que le travailleur a perçu par l'intermédiaire de sa caisse de vacances, après déduction de la cotisation de solidarité applicable de 1 %.

Des questions ?

Contactez Kelly Ciancimino

HR & Social Affairs Advisor

kelly.ciancimino@febelgra.be

+32 2 680 06 67